



## SOMMAIRE

	Pages
Point 24 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ( <i>suite</i> ) .....	1583
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux ( <i>suite</i> ) :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....	1600

**Président : M. Salim Ahmed SALIM**  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*suite*\*)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur la question, hier, à la 81<sup>e</sup> séance plénière. Comme je l'ai dit, les représentants qui ont exprimé le désir de prendre la parole dans l'exercice de leur droit de réponse en auront la possibilité avant le vote sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1, cet après-midi. Je voudrais rappeler que ces interventions sont limitées à dix minutes et doivent être faites à partir du siège de la délégation.

2. Je donne la parole au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], qui désire exercer son droit de réponse.

3. M. AQL (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Pour certains des représentants qui, par force majeure ou par mauvaise fortune, n'ont pas entendu la déclaration illuminée du représentant d'Israël [78<sup>e</sup> séance], je me permettrai de reprendre certains des points saillants de son intervention.

4. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, le représentant d'Israël a dit qu'elle avait échoué, parce qu'elle n'encourageait pas les Arabes à se montrer à la hauteur de leurs engagements au titre de la Charte des Nations Unies; que cette organisation se laissait exploiter depuis longtemps par les Arabes et leurs amis; que chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale était déformé et exploité abusivement par les Arabes et leurs partisans dans leur campagne contre Israël; que l'Assemblée ne faisait qu'écouter la répétition incessante de mensonges, de demi-vérités et de mythes inspirés de l'industrie publicitaire; que les membres de l'Assemblée générale adoptaient des résolutions répétitives par pure lassitude, lorsque leurs esprits sont embrouillés et insensibilisés; que non seulement l'Organisation ne favorisait pas la paix et la sécurité internationales, mais qu'elle y faisait obstacle.

5. Si cette organisation a fait l'objet d'attaques vociférantes de la part du représentant d'Israël, en des termes déplacés, méprisants, injurieux, calomnieux et hargneux, il faut rappeler au représentant d'Israël que l'Etat sioniste doit son existence même à cette organisation — erreur qu'elle essaie depuis quelques années de rectifier en rétablissant l'équilibre.

6. A propos de la question de la Palestine et des Palestiniens, le représentant d'Israël a déclaré :

« Aujourd'hui [à l'Organisation des Nations Unies], l'accent est mis exclusivement sur les revendications des Arabes palestiniens et sur l'allégation non fondée, reprise d'un orateur à l'autre, dans diverses instances, selon laquelle les Arabes palestiniens seraient un peuple déraciné et une nation qui se verrait refuser ses droits. » [78<sup>e</sup> séance, par. 30.]

7. En d'autres termes, il n'existe pas d'« Arabes palestiniens », car ces prétendus Arabes palestiniens n'ont jamais existé, comme Mme Golda Meir l'avait déclaré jadis au *Sunday Times*. Qui plus est, les Arabes palestiniens n'ont jamais été déracinés par la force, ni pulvérisés, pas plus qu'ils ne sont gardés depuis à la pointe des baïonnettes israéliennes. De tout cela, il ressort qu'il n'existe pas de droits palestiniens — qu'ils soient humains, légitimes ou inaliénables, pour reprendre les termes de l'Organisation. Les déclarations selon lesquelles la question de Palestine est au cœur même du problème du Moyen-Orient, la conviction presque mondiale qu'il ne saurait y avoir de paix sans les Palestiniens, l'appui toujours plus grand accordé par l'opinion mondiale à la lutte des Palestiniens et à leurs droits, les résolutions de l'ONU qui, d'année en année, rappellent et réaffirment les droits des Palestiniens à l'autodétermination, au rapatriement et à l'indépendance, tout cela n'est qu'une illusion, un mirage, que, par un étrange effet du hasard, seul le représentant d'Israël a réussi à voir, alors que, induit en erreur, le monde entier reste loin derrière.

8. En fait, lorsque le Ministre des affaires étrangères de la Belgique, éminent membre de la Communauté économique européenne, a invité officiellement le représentant du Département politique de l'OLP, il s'est vrai-

\* Reprise des débats de la 81<sup>e</sup> séance.

semblablement entretenu, d'après le représentant d'Israël, avec un fantôme, représentant un peuple non existant et une fausse cause.

9. L'on aurait pu penser que la question du terrorisme ne serait pas abordée par le représentant d'Israël dans la déclaration qu'il a faite, et ce pour des raisons évidentes. Mais le représentant de Menachem Begin — le terroriste par excellence et le chef de l'infâme Irgoun Zvei Leumi, dont la tête a été mise à prix dans les années 40, pour un montant de 10 000 livres, en raison des crimes qu'il avait commis — a l'audace d'accuser l'OLP de terrorisme et de meurtre.

10. Ceux qui sont responsables de la tourmente, de la violence et de la terreur qui existent dans notre région sont ceux qui, depuis des années, occupent nos terres où ils commettent des agressions qui entraînent des effusions de sang; ils dépossèdent tout un peuple autochtone de ses terres; et ils viennent se plaindre de terrorisme, ce qui n'est pas dépourvu d'ironie.

11. Le représentant d'Israël, dans sa déclaration, n'a pas hésité à falsifier les faits historiques. Faute de temps, je n'ai retenu que quelques échantillons de ce qui compose sa harangue, mais cet ancien professeur d'université a manqué, dans son intervention, d'un minimum d'honnêteté intellectuelle et académique et n'a guère respecté les faits historiques.

12. Si les sionistes ne cessent pas de mentir sur les Palestiniens, les Palestiniens, eux, continueront de dire la vérité sur les sionistes.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

14. M. AL-ZAHAWIE (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné le temps limité imparti pour le droit de réponse, je parlerai brièvement de la déclaration du représentant d'Israël, qui contient des inventions évidentes et des déformations des faits. Je me bornerai donc à souligner trois exemples pour illustrer la tactique et la mentalité sionistes.

15. Premièrement, je vais me référer à la longue litanie de mensonges, selon lesquels ce sont les Arabes qui sont les premiers responsables de la politique d'agression contre les sionistes. Nous avons entendu encore une fois l'explication selon laquelle sept armées de sept pays arabes ont attaqué Israël, petit Etat aussi innocent qu'un nouveau-né. C'est ce qu'il a dit. Cependant, par ailleurs, David Ben Gourion, qui se vantait des exploits de la Haganah, dans son livre intitulé *Rebirth and Destiny of Israel*, a révélé, par inadvertance, la vérité sur l'agression sioniste; il a écrit :

« Jusqu'au départ des Anglais, les Arabes ne se rendaient pas dans les colonies juives pour s'en emparer, quel que soit leur éloignement, alors que la Haganah... a capturé de nombreuses positions arabes et libéré Tibéria et Haïfa, Jaffa et Safad... Ainsi, ce jour de la destinée » — le 15 mai 1948 — « cette par-

tie de la Palestine, où la Haganah pouvait opérer se trouvait presque débarrassée des Arabes<sup>1</sup>. »

16. Cela nous rappelle le terme même qu'ont utilisé Hitler et les nazis lorsqu'ils ont voulu débarrasser l'Allemagne des Juifs — *Judenrein*. Dans le cas dont nous nous occupons, M. Ben Gourion et les sionistes ont voulu débarrasser la Palestine de sa population arabe autochtone.

17. En vérité, avant même le départ des Anglais et avant qu'un seul soldat d'un pays arabe quelconque rentre en Palestine, les sionistes avaient déjà occupé le territoire réservé à l'« Etat arabe » et la « zone internationale de Jérusalem ». A la suite de cette occupation, 300 000 réfugiés palestiniens ont fui le terrorisme et les massacres sionistes. L'intervention des armées arabes n'a été qu'une tentative de dernière minute dont le but était de sauver ce qui restait de la Palestine et de ses habitants.

18. Dès 1942, dans leur « Programme du Biltmore »<sup>2</sup>, les sionistes avaient conçu leur plan pour la Palestine et tout le Moyen-Orient. Le 5 mai 1943, le général Patrick Hurley, informé du « Programme du Biltmore », est entré en consultation avec les chefs sionistes, avant de faire rapport au président Roosevelt de ce qui suit :

« L'organisation sioniste en Palestine a indiqué qu'elle projetait de mettre en œuvre un programme visant à :

« 1. Créer un Etat souverain juif qui comprendrait la Palestine et probablement la Transjordanie;

« 2. Transférer éventuellement la population arabe de la Palestine en Iraq; et

« 3. Nommer pour l'ensemble du Moyen-Orient des dirigeants juifs qui seraient responsables du contrôle et du développement économique. »

Cela a été publié par le Département d'Etat des Etats-Unis, dans *Foreign Relations of the United States: Near East and Africa*, Washington (D.C.), 1964, volume IV.

19. J'en viens maintenant au deuxième exemple, que j'ai relevé dans la déclaration du représentant d'Israël. Il s'agit d'une tentative odieuse faite pour imposer aux Nations Unies un vieux mythe sioniste : la négation de l'existence d'un peuple arabe palestinien sans foyers, en dépit de tous les rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies sur cette question depuis 1948. Dans le dernier rapport présenté par le comte Bernadotte à l'ONU, figurait ce qui suit :

« Il est toutefois indéniable qu'aucun règlement ne serait juste et complet si l'on ne reconnaissait pas aux réfugiés arabes le droit de retourner dans les lieux que les hasards de la guerre et la stratégie des belligérants en Palestine les avaient contraints à quitter... On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en

<sup>1</sup> D. Ben Gourion, *Rebirth and Destiny of Israel*, New York, Philosophical Library, 1954, p. 530 et 531.

<sup>2</sup> Voir *The Middle East and North Africa 1976-77*, Londres, Europa Publications Limited, 1976, 23<sup>e</sup> éd., p. 58 et 59.

grand nombre en Palestine et pourraient même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles<sup>3</sup>. »

Peu de temps après cela le comte Bernadotte était assassiné à Jérusalem par les terroristes sionistes.

20. Troisièmement, je voudrais dire que le mythe des réfugiés juifs dans les pays arabes n'existe en réalité que pour essayer de les mettre sur un pied d'égalité avec les réfugiés palestiniens. Le sionisme est fondé sur le rassemblement des Juifs; il propose donc de déraciner les communautés juives partout dans le monde pour les installer dans la Palestine occupée. Lorsque les Juifs irakiens sont partis, ils n'étaient pas des réfugiés; ils sont partis comme émigrants. L'Iraq a adopté une loi en 1950 et 1951 sur la renonciation volontaire à la nationalité iraquienne par les Juifs irakiens. Cette loi figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*<sup>4</sup> publié par l'Organisation. En d'autres termes, l'Iraq autorisait les Juifs à quitter librement le pays s'ils le souhaitaient. Il a donc fait beaucoup plus que les Israéliens, qui ne permettent même pas aux Palestiniens de bénéficier de ce droit de retourner chez eux. Telle est l'étendue des mensonges des sionistes formulés devant cette assemblée.

21. Je ferai une dernière remarque. Lorsque cette loi a été adoptée, la grande majorité des Juifs irakiens ont décidé de rester. Les sionistes ont alors envoyé leurs agents jeter des bombes dans les synagogues d'Iraq pour semer la panique et forcer les Juifs à quitter l'Iraq. Comme un Juif iraquien l'a dit dans l'édition du 11 avril 1972 du journal israélien *Ma'ariv* :

« Ce sont les cadres religieux qui ont cultivé cette haine de la même manière que lorsque nous vivions en Iraq et au Maroc. Les Juifs vivaient en paix avec les Arabes en Iraq jusqu'à ce que les émissaires du sionisme soient venus lancer des bombes dans les centres juifs de manière à semer la discorde entre nous et les Arabes. »

22. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Tout au long de ce débat, les orateurs arabes, presque sans exception, ont une fois de plus montré l'obsession pathologique que ressent leur gouvernement vis-à-vis de l'existence d'Israël, ainsi que leur incapacité à reconnaître les droits du peuple juif sur sa patrie, la terre d'Israël. Certains d'entre eux, comme les représentants de la Syrie, de la Libye et de l'Iraq, n'ont pas hésité à faire à nouveau usage d'un langage abominable et insultant en parlant de mon pays et de mon peuple.

23. Je crois juste de faire remarquer que la majorité des Etats arabes, en refusant de reconnaître les droits inaliénables du peuple juif, notamment ses droits à un Etat indépendant et souverain, manifestent une attitude encore plus exclusive et raciste à l'égard des minorités qui vivent dans leur sein, attitude qui a caractérisé les activités politiques arabes depuis la fin de la première guerre mondiale.

24. Une attitude aussi exclusive et une mentalité politique aussi pervertie ne laissent aucune place aux Etats non musulmans ou non arabes dans la région. C'est pour cette raison que les Arabes ont constamment méprisé les droits de toutes les minorités nationales, ethniques et religieuses dans la région. Ainsi par exemple, dans les années 30, l'Iraq a réprimé avec une très forte brutalité une tentative d'indépendance des Assyriens — qui constituent un très ancien groupe chrétien. De même, la Syrie, dans les années 50 et 60, a tout fait pour briser et disperser tous les rassemblements de Kurdes, minorité ethnique qui se trouvait à l'intérieur de ses frontières. C'est également pour la même raison que, dans les années 60 et 70, l'Iraq a durement maîtrisé tout mouvement d'autonomie des Kurdes. Et encore plus récemment, c'est toujours pour cette raison que la Syrie s'est montrée tellement empressée de se joindre à la guerre civile au Liban, pour qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, au seul Etat de confessions multiples de la Ligue des Etats arabes. Au lieu de gaspiller son talent dans l'usage d'un langage abominable, le représentant de la Syrie aurait mieux fait d'expliquer le rôle honteux de son pays dans le viol du Liban. De même, le représentant de l'Iraq aurait mieux fait d'expliquer comment la minorité kurde dans son pays a été écrasée.

25. On pourrait parler longtemps du catalogue d'intolérance existant à l'égard des minorités religieuses et ethniques dans la région. Je vais éviter de le faire. Mais ce que je voudrais pourtant souligner, c'est que cette attitude d'exclusivité explique plusieurs des phénomènes qui se sont produits dans l'histoire récente du Moyen-Orient, ainsi que le caractère très négatif de la formule adoptée à Khartoum après la guerre de Six Jours, en 1967, selon laquelle il ne devait y avoir aucune reconnaissance d'Israël, aucune négociation avec Israël, et aucune paix avec ce pays.

26. Cette attitude explique également la psychologie perverse du représentant de l'Etat palestinien arabe de Jordanie, qui se permet, dans les différents organes et comités de l'ONU, de faire référence à Israël en utilisant les termes de « croissance cancéreuse », de « peste bubonique », de « vampire buveur de sang », etc. Ce n'est pas que M. Nuseibeh ait vu trop de films du comte Dracula récemment —, c'est simplement qu'il ne veut donner aucune limite à l'expression de cette attitude fondamentale qui se refuse à admettre les droits du peuple juif à sa souveraineté, en n'importe quel endroit de l'ancienne région de la Palestine sous Mandat.

27. Tout cela nous amène à une triste conclusion dont les répercussions sont très larges et s'étendent au Moyen-Orient tout entier. C'est que la paix ne pourra s'instaurer dans la région, aussi bien en ce qui concerne le conflit entre les Arabes et Israël que les autres conflits qui existent dans la région dans son ensemble, que lorsque sera pleinement reconnu le droit de toutes les minorités nationales, ethniques et religieuses, lesquelles, il faut le rappeler, constituent une grande partie de la population totale de la région.

28. Je me sens obligé de dire quelques mots à propos de Jérusalem, car on en a trop parlé ici pour déformer la vérité quant au rôle de Jérusalem dans l'histoire juive, et le rôle des Juifs dans l'histoire de cette ville.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 11*, première partie, sect. V, par. 6.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1953.XIV.2, première partie.

29. Jérusalem a connu beaucoup de dirigeants étrangers pendant sa longue histoire, mais aucun d'entre eux ne l'a regardée comme une capitale. Seul le peuple juif a toujours considéré cette ville comme le centre de sa vie spirituelle et nationale.

30. Les Juifs de Jérusalem ont vécu l'association la plus longue, sans interruption, avec la Ville sainte. Pendant le dernier siècle et demi de l'époque contemporaine, ils ont constitué la majorité de la population de la ville.

31. En tant que représentant d'Israël, permettez-moi de dire une fois de plus que Jérusalem, une et indivisible, restera à jamais, comme elle l'est aujourd'hui, la capitale d'Israël et du peuple juif.

32. Dans le même temps, le Gouvernement israélien a toujours été conscient du fait que Jérusalem est un lieu également très important pour d'autres croyants, et que ses sites historiques et religieux sont aussi précieux pour les chrétiens et les musulmans que pour les juifs.

33. La protection des Lieux saints est assurée par une loi de juin 1967, qui garantit l'accès sans restriction de ces lieux à tous les croyants, quelle que soit leur religion. A cet égard, il convient de rappeler que pendant 19 ans, entre 1948 et 1967, les juifs israéliens, les musulmans et les chrétiens étaient empêchés, par les autorités jordaniennes, de prier dans les Lieux saints dans la vieille ville de Jérusalem. Ils n'y ont eu accès qu'en 1967 lorsque la ville a été réunifiée. Des millions de touristes musulmans et chrétiens se sont rendus à Jérusalem depuis 1967 et ont pu librement exercer leur culte dans ses mosquées et ses églises. Ces visiteurs peuvent attester de la liberté nouvelle sans restriction avec laquelle ils ont pu accéder à tous ces sanctuaires qui sont sacrés pour tous les croyants de toutes les religions.

34. Permettez-moi, pour conclure, de citer brièvement le passage d'un livre de Chateaubriand, homme d'Etat français et écrivain célèbre, qu'il a écrit après s'être rendu en terre d'Israël en 1806 et 1807 :

« Jetez un regard vers ce petit espace situé entre le mont Sion et le Sanctuaire. Il y vit un petit peuple différent de tous les autres qui habitent sur cette terre...

« Pour que votre surprise soit complète, vous devez aller voir ce peuple de Jérusalem. Là vous verrez les propriétaires légitimes de la terre de Juda, vivant comme des étrangers et des serviteurs sur leur propre terre, et attendant, malgré toutes les pressions auxquelles ils sont soumis, que le Rédempteur vienne les sauver...

« Les Perses, les Grecs et les Romains ont disparu de la terre, mais une petite nation, encore plus ancienne, continue d'exister. Et s'il y a une chose dans l'histoire de l'humanité que l'on peut appeler un miracle, je pense que c'est celle-ci. »

35. Cela résume certainement la façon dont le monde a regardé Jérusalem pendant des siècles, et aucune déformation de la vérité, aucun mensonge flagrant formulé dans cette assemblée ne saura changer quelque chose à ce fait historique fondamental.

36. M. OBEIDAT (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Il est vrai que l'Assemblée générale s'est inté-

ressée dès le tout début au problème de la Palestine. Cela est certainement dû à l'intransigeance d'Israël et à son refus d'accepter les résolutions de la communauté internationale. Je répète que la cause est Israël et non pas les pays arabes.

37. Il est vrai que le nazisme a persécuté les Juifs en Europe, mais est-il juste que les Arabes paient le prix de cette persécution ?

38. Le représentant d'Israël admire l'Organisation des Nations Unies quand elle examine seulement le droit des Juifs à un foyer national. Mais malheur à l'Organisation si elle examine le droit du peuple palestinien à créer une patrie sur son propre territoire.

39. Son Altesse royale le prince Abdullah, fondateur du Royaume hachémite de Jordanie, a pu, grâce à l'impulsion donnée par la grande révolution arabe, à son emprise sur les masses populaires jordaniennes et malgré l'opposition des troupes du Mandat britannique, créer un Etat sur la rive orientale du Jourdain. Je répète que le prince Abdullah, fils du dirigeant de la grande révolution arabe, a pu, avec l'appui du peuple jordanien, créer l'Etat de Jordanie en tant que noyau de l'unité arabe.

40. L'armée jordanienne était présente sur le sol de la Palestine avant même l'adoption par l'Assemblée générale, en 1947, de la résolution 181 (II) relative au partage. Cette armée s'est retirée du sol palestinien avant que ne prenne fin le Mandat britannique, mais elle y est revenue très peu de temps après à l'appel du peuple palestinien, pour s'opposer aux ambitions des sionistes qui avaient commencé à occuper le territoire au-delà des limites fixées par la résolution sur le partage. Ce qui veut dire que, ce faisant, la Jordanie sauvegardait l'esprit de la résolution 181 (II). Les allégations d'Israël ne sont que mensonges, car c'est lui qui a rejeté la résolution sur le partage; sinon, le représentant d'Israël pourrait-il expliquer la raison pour laquelle son pays a occupé les territoires situés au-delà des limites de la résolution sur le partage, adoptée par les Nations Unies ?

41. La mission de l'armée jordanienne était une mission pacifique. Le représentant d'Israël connaît parfaitement les efforts faits par la Jordanie, même après la guerre de 1948, pour délimiter des frontières précises et claires pour Israël. Mais Israël a rejeté toutes les tentatives jordaniennes. La Jordanie voulait la paix, mais Israël répondait par des attaques militaires répétées.

42. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les allégations dangereuses du représentant d'Israël, qui sont en flagrante contradiction avec les faits historiques. Il dénature les faits historiques et géographiques, en prétendant qu'une chose appelée Palestine existe dans son imagination mais en dehors de la terre de Palestine que le monde connaît. Il voudrait renommer la Jordanie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, « terre de Palestine ». Il veut ainsi créer une patrie de substitution pour les Palestiniens. Je tiens à réaffirmer ici que ces mensonges ne trompent personne. Le peuple palestinien n'accepte aucun substitut à sa patrie, quelle que soit l'affection que le peuple jordanien et les autres peuples arabes lui portent.

J'ajoute que le peuple jordanien, les peuples arabes et la nation islamique tout entière affirment avec vigueur qu'ils tiennent au caractère arabe de Jérusalem et qu'ils ne changeront jamais leur position. Face à l'intransigeance israélienne, nous ne nous désisterons d'aucun droit à ce qui est arabe et musulman dans Jérusalem.

43. Le Gouvernement israélien continue de voler les terres arabes et de les annexer à Jérusalem, à tel point que la Ville sainte, que le représentant et les dirigeants d'Israël présentent comme étant devenue une région de coexistence arabo-israélienne, constitue maintenant, à la suite de toutes les terres volées par Israël et qui lui ont été annexées, 27% de la superficie de la rive occidentale.

44. Le peuple arabe, le peuple palestinien et le peuple musulman n'abandonneront jamais aucun de leurs droits historiques sur Jérusalem.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant dans l'exercice de son droit de réponse, je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'en vertu du règlement le deuxième droit de réponse est limité à cinq minutes.

46. M. AL-ZAHAWIE (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Il est monstrueux d'entendre le représentant d'Israël parler d'exclusivisme. Existe-il dans le monde un état plus exclusiviste que l'Etat sioniste juif d'Israël ? Néanmoins, il est revenu à la tactique consistant à sortir du sujet et à aborder des questions qui n'entrent pas dans le cadre de ce débat.

47. Je voudrais cependant mentionner ce que disent les Juifs en ce qui concerne leur situation en Iraq, en citant un écrivain juif, John Kimche, un Anglais juif, l'auteur de *Seven Fallen Pillars* qui a été correspondant militaire d'un journal anglais au Moyen-Orient. Il écrivait :

« Il a toujours été facile d'exacerber le sentiment populaire arabe contre les Occidentaux — les Britanniques, les Français et même les Américains. Mais bien que, au cours des récentes années, tout Arabe ait considéré les juifs comme les pires ennemis, bien que les juifs aient été publiquement plus haïs et plus critiqués que n'importe quelle puissance impérialiste, ils n'ont jamais été l'objet de la xénophobie arabe.

« J'en reviens à Bagdad pour expliciter ce que je veux dire : au printemps de 1948, une atmosphère survoltée régnait dans la capitale iraquienne. Depuis le début de l'année, des manifestations avaient lieu presque quotidiennement. Le bureau d'information de l'ambassade britannique avait été attaqué; les bureaux d'information américains avaient été détruits. Pendant tout ce temps, l'armée de libération arabe était aux prises avec les Juifs en Palestine; et la presse était remplie de slogans antisionistes. Mais aucun magasin juif à Bagdad — et ils sont nombreux — n'a eu de vitrines brisées, aucun des 100 000 juifs vivant à Bagdad n'a été attaqué par la foule. Même au paroxysme de la crise, au printemps, les familles juives continuaient de se promener le jour du Sabbat, dans leurs plus beaux atours, tout comme elles l'auraient fait à Tel-Aviv ou dans Aldgate High Street. C'était là une preuve remarquable de la tolérance arabe et de la différence sous-jacente de l'atti-

tude arabe à l'égard des juifs et des chrétiens de l'Occident. »

48. Le 17 novembre 1944, après l'assassinat de lord Moyne, au Caire, le premier ministre Winston Churchill a fait la déclaration suivante au Parlement :

« Si les vœux que nous formons pour le sionisme doivent s'envoler dans la fumée des pistolets des assassins et si nos efforts pour son avenir doivent engendrer une nouvelle génération de gangsters semblables aux Allemands nazis, nombreux sont ceux qui, avec moi-même, auront à revoir la position qu'ils ont adoptée si fermement et si longtemps dans le passé. Si l'on veut espérer en un avenir de paix et de succès pour le sionisme, ces activités perverses doivent cesser et leurs auteurs doivent être mis hors d'état de nuire. »

Malheureusement, les chefs de ces gangsters semblables aux nazis n'ont pas été éliminés et mis hors d'état de nuire. Ils sont encore aujourd'hui des dirigeants, les responsables de l'agression et de l'expansionnisme israéliens sionistes actuels.

49. M. EL-CHOUFFI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Le représentant d'Israël nous a habitué à entendre de fausses déclarations qu'il répète à tout propos et hors de propos. Nous pensons qu'il devrait pourtant connaître les vérités qui sont devenues évidentes pour tout le monde, et que la délégation de mon pays a toujours rappelées partout et en maintes occasions, en réponse aux allégations de la délégation israélienne.

50. Il s'agit de la présence des contingents syriens au Liban, qui font partie des forces arabes de dissuasion et remplissent leur mission en vertu du mandat qui leur a été confié par la Ligue des Etats arabes. Nos forces se trouvent au Liban sur la demande et avec l'accord du Gouvernement libanais et sont à la disposition des autorités libanaises légitimes. Lorsqu'elles auront rempli leur mission, elles ne resteront pas au Liban un seul instant de plus; elles se retireront aussitôt que le Gouvernement libanais le demandera.

51. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Il est vraiment ironique que ce soit le représentant de la Jordanie qui réfute le fait que son pays n'est autre que l'Etat arabe palestinien indépendant créé en 1946 sur 80% du territoire de la Palestine sous Mandat. Son ambassadeur, M. Nuseibeh, est lui-même la quintessence de ma thèse; il la consacre en sa personne même; l'ambassadeur de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies est en effet le fils d'une famille bien connue de Jérusalem. Le représentant de la Jordanie va-t-il nous dire que M. Nuseibeh n'est pas un Arabe palestinien ? Soutient-il, en réfutant ma thèse, que l'on peut douter de la loyauté de son ambassadeur envers la Jordanie ou qu'il est une sorte de mercenaire diplomatique, un Arabe palestinien simplement au service du Gouvernement jordanien ?

52. Je demande au représentant de la Jordanie de dire à l'Assemblée combien d'autres Arabes palestiniens comme M. Nuseibeh, nés dans la région de la Palestine sous Mandat à l'ouest du Jourdain, sont aujourd'hui

ambassadeurs de Jordanie dans le monde ? Va-t-il nous dire qu'aucun d'entre eux n'est un Arabe palestinien et qu'ils ont subi une métamorphose extraordinaire ? Ou sont-ils, comme M. Nuseibeh, diplomates par commodité ?

53. Je me permettrai de rappeler les faits au représentant de la Jordanie. Entre 1922 et 1946, la Transjordanie faisait partie de la Palestine sous Mandat. En 1946, elle est devenue l'Etat arabe palestinien indépendant dans la région. Quand le roi Abdullah est venu à la Conférence de Jéricho en décembre 1948, à laquelle ont participé les Arabes palestiniens de l'ouest du Jourdain, il a été couronné « roi de Palestine ». En fait, Abdullah voulait rebaptiser son pays « Royaume de Palestine ». Dans ses mémoires, le roi Hussein dit bien que la Transjordanie a été arbitrairement coupée du reste de la Palestine sous Mandat. Le prince héritier Hassan de Jordanie a dit sans équivoque à l'Assemblée nationale de Jordanie, le 2 février 1970, que : « La Palestine est la Jordanie et la Jordanie est la Palestine. La nation est une et le territoire est un. »

54. Pendant l'occupation jordanienne de la Judée et de la Samarie, c'est-à-dire de 1948 à 1967, environ 400 000 Arabes palestiniens de cette région sont passés de l'autre côté du Jourdain, à l'est, dans une région qu'ils considéraient naturellement comme l'Etat arabe palestinien de la Palestine sous Mandat. Comme on le sait, les résidents arabes de Judée et de Samarie sont citoyens jordaniens. Les Arabes palestiniens de ces régions occupent aujourd'hui des postes de direction en Jordanie, trop nombreux pour être cités. Le Premier Ministre actuel de la Jordanie, Mudar Badran, vient d'une famille de Naplouse. Les Arabes palestiniens occupent des postes élevés au sein du Gouvernement jordanien — au Sénat, au Conseil consultatif et dans l'administration. Ils forment l'élite économique et intellectuelle de la Jordanie.

55. C'est un fait irréfutable que la Jordanie est l'Etat arabe palestinien de la Palestine sous Mandat, alors qu'Israël est l'Etat juif palestinien de la même région. Ceux qui mettent ce fait en doute le font pour des raisons politiques évidentes.

56. Le représentant de l'Iraq a soutenu que la vie des Juifs en terres arabes, y compris en Iraq, était idyllique. Je montrerai, une autre fois, à quel point cette affirmation est ridicule. Pour le moment, je me contenterai de lui demander des explications au sujet du pogrom anti-juif de Bagdad, en 1941.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je sais que le représentant de l'Iraq voudrait exercer son droit de réponse, mais, comme il le sait, l'Assemblée générale a déjà décidé que les délégations ne pouvaient exercer leur droit de réponse que deux fois.

58. Cependant, le représentant de la Jordanie souhaite parler dans l'exercice de son droit de réponse. Il a cinq minutes pour le faire.

59. M. OBEIDAT (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais vous expliquer ce que le représentant d'Israël a dit à propos de l'union qui existe entre le

peuple arabe en Jordanie et le peuple arabe de Palestine. C'est une union véritable, car nous faisons partie de la même nation et les relations historiques qui existent entre le peuple arabe de Jordanie et le peuple arabe de Palestine remontent à très longtemps; elles datent d'avant l'existence de toutes les entités coloniales de notre région, à la suite de l'accord Sykes-Picot<sup>5</sup> et de la déclaration Balfour<sup>6</sup>.

60. La nation arabe est une, que le représentant d'Israël le reconnaisse ou non. Ce n'est nullement une honte pour la Jordanie d'avoir des liens de sang et de parenté avec le peuple palestinien : cela honore plutôt le peuple arabe de Jordanie.

61. Mais le représentant d'Israël veut semer des idées pernicieuses en avançant ses allégations et en ayant recours à de fausses manœuvres. En disant que notre représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies est de Jérusalem, il essaie de provoquer la Jordanie et de semer des idées empoisonnées. Comment peut-il en effet avancer de telles prétentions et de telles explications, lui qui vient de Tchécoslovaquie et qui n'a aucun lien avec la Palestine ? Comment peut-il être ambassadeur d'Israël ?

62. Il y a une vérité historique indéniable, c'est que notre peuple en Jordanie, le peuple arabe en Palestine et tous les peuples arabes sont un seul peuple, faisant partie d'une seule nation arabe, et leur coopération dans tous les domaines n'est pas un sujet de honte.

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'OLP pour cinq minutes dans l'exercice de son deuxième droit de réponse.

64. M. AQL (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Il semble que le représentant d'Israël cherche à détourner l'attention de l'Assemblée en parlant des rapports qui existent entre les Palestiniens et la Jordanie.

65. Je pense qu'il n'y a pas de différence entre eux. Les Palestiniens et les Jordaniens ont des liens très étroits; ce sont des liens familiaux, commerciaux et historiques. Nous lui promettons que, dès que notre territoire palestinien, qui est sous occupation israélienne, sera libéré, nous formerons une fédération ou une confédération avec le Royaume de Jordanie. Cela nous regarde; nous sommes parfaitement capables de décider nous-mêmes de nos relations futures avec le Royaume de Jordanie.

66. J'estime qu'au lieu de parler des zones occupées par la Jordanie et par la Palestine, en parlant d'Etat jordanien palestinien et de Palestine sous Mandat, nous devrions plutôt demander au représentant d'Israël quelle portion de la Palestine sous Mandat l'Etat d'Israël occupe de nos jours.

<sup>5</sup> Voir *The Middle East and North Africa 1979-80*, Londres, Europa Publications Limited, 1979, 26<sup>e</sup> éd., p. 57 et 58.

<sup>6</sup> Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*, vol. II, annexe 19.

67. Cela a commencé en 1917, avec la déclaration Balfour qui signifiait que le Juif errant, le Juif persécuté, avait suffisamment souffert et qu'il était grand temps qu'il s'installe quelque part en Palestine, selon la notion de foyer national juif promulguée en 1917 par le Gouvernement britannique.

68. En 1947, plus de 50 % de la superficie totale de la Palestine a été attribuée à ce peuple en vertu de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le partage. En 1948, les Juifs ont réussi à occuper près de 77 % du territoire de la Palestine par la force des armes et, en 1967, ils en ont englobé la totalité, également par la force.

69. Au lieu de parler des relations entre Jordaniens et Palestiniens — question dont nous saurons nous occuper une fois que la Palestine sera libérée de l'occupation israélienne —, la question que nous devons nous poser est celle-ci : quelle portion de la Palestine sous Mandat est occupée par les Israéliens sionistes racistes ?

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

71. Je voudrais rappeler aux membres que l'Assemblée ne votera que sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1, les deux autres projets de résolution, A/34/L.41/Rev.1 et A/34/L.42, devant être examinés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission.

72. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : L'Egypte soutient fermement la juste cause du peuple palestinien. A partir de cette position de principe, qui a toujours été considérée comme le cœur de la politique égyptienne, la délégation de mon pays appuie pleinement l'œuvre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La délégation égyptienne soutient aussi entièrement les recommandations du Comité [A/34/35 et Corr.1, chap. V] qui visent à permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits légitimes et, en particulier, ses droits naturels, comme tous les peuples du monde entier, à l'autodétermination en toute liberté et sans ingérence étrangère.

73. Les grandes lignes de la politique égyptienne au sujet de la juste cause du peuple palestinien ont été exposées en détail dans le débat général. J'ai réaffirmé clairement cette politique dans la déclaration que j'ai faite le 27 novembre [79<sup>e</sup> séance, par. 132 à 155], durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour. C'est pourquoi je me limiterai ici à expliquer la position de l'Egypte au sujet des projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1.

74. L'Egypte accorde une grande importance à ce que tout projet de résolution relatif à la cause palestinienne recueille le plus grand nombre de voix, sinon l'unanimité, car la cause du peuple palestinien est juste et touche très profondément la conscience humaine. Elle est l'essence du conflit au Moyen-Orient. Trouver une solution juste et durable de ce problème aura des répercussions directes sur le maintien de la paix et de la sécurité

au Moyen-Orient et dans le monde. Ce sont là des observations générales au sujet des deux projets de résolution qui sont soumis à l'Assemblée. Malheureusement, la délégation égyptienne trouve que le libellé des projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1 contient certains éléments qu'elle considère comme ne servant pas le but essentiel visé par l'adoption de ces projets. Nous considérons même que certains mots ne contribuent pas positivement à la réalisation des buts pour lesquels le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé, car ils mènent à des divisions et des différends, tandis que la tâche de ce comité est essentiellement de recueillir le soutien le plus large pour la cause palestinienne. Ces éléments peuvent se résumer comme suit.

75. Premièrement, le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 contient une référence spécifique à un paragraphe du rapport du Comité, qui exprime un avis sur le cadre convenu aux accords de Camp David<sup>7</sup>. La position de l'Egypte à ce sujet a déjà été exposée de manière détaillée. Etant donné que l'Egypte appuie l'action du Comité, la logique veut que nous appuyions ses recommandations. C'est pourquoi la délégation égyptienne votera pour le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1. Néanmoins, nous déclarons en même temps très clairement que nous formulons des réserves concernant la référence contenue dans ce rapport et que nous nous y opposons.

76. Deuxièmement, le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 contient une certaine critique des accords de Camp David, ce que l'Egypte n'admet pas et auquel elle s'oppose avec force. Je me contenterai d'exposer brièvement certaines considérations qui définissent notre position à ce sujet.

77. En premier lieu, l'Egypte réitère une fois de plus que le cadre auquel nous avons abouti à Camp David ne constitue pas le règlement définitif du problème palestinien mais n'est qu'un pas en avant vers la solution finale. Il est en effet hors de doute que ce pas a brisé l'immobilisme dans lequel était figée la question palestinienne depuis sa naissance. L'Egypte a pu arracher à Israël des engagements dont l'application honnête assurera des avantages réels et tangibles au peuple palestinien; le plus important de ces engagements est celui de mettre en œuvre toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la nécessité de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien. Ainsi, l'Egypte aura fait le premier pas constructif sur la voie d'une solution saine du problème palestinien.

78. En deuxième lieu, le cadre des accords de Camp David n'a pas été soumis officiellement au Comité; par conséquent, le Comité n'a pas pu procéder à une étude sérieuse et objective de ses aspects positifs. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de demander à l'Assemblée générale d'émettre une opinion à son sujet et sur son bien-fondé.

<sup>7</sup> Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

79. En troisième lieu, le paragraphe en question aboutit à l'aggravation des divergences et des divisions dans les rangs arabes — divergences et divisions qui portent sur les modalités d'application et non sur les objectifs. Dans son libellé actuel, le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 aurait, assurément et en toute objectivité, des répercussions qui ne seraient pas dans l'intérêt que la cause palestinienne, car il ne recueillerait pas l'unanimité requise.

80. En conséquence, à la lumière de ces considérations et pour les raisons précitées, la délégation égyptienne propose à l'Assemblée de supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1. Nous demandons que cette proposition soit mise aux voix avant l'ensemble du projet de résolution, conformément à l'article 90 du règlement intérieur.

81. L'Égypte prie l'Assemblée générale de voter en faveur de notre requête tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

82. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis heureux de cette occasion d'énoncer la position de ma délégation à propos des projets de résolution dont nous sommes saisis.

83. Un éminent Américain, le sénateur Abraham Ribicoff a dit, lors de la discussion de cette question l'année dernière\*, que le problème palestinien devait être considéré comme une question politique aussi bien qu'humanitaire; il a ajouté que beaucoup de ceux qui se considèrent comme Palestiniens ont en commun un sentiment de douleur, un sentiment de communauté et une aspiration à une identité reconnue.

84. Les projets de résolution dont nous sommes saisis ne contribuent pas, si peu que ce soit, à rapprocher d'une réalité pratique l'obtention des droits légitimes du peuple palestinien. Bien au contraire, ces textes sont totalement négatifs et cherchent à saper le seul cadre viable de négociations qui existe à l'heure actuelle. Qui plus est, ces textes placent l'Assemblée, qui devrait se consacrer à la recherche de la paix, dans une position où elle doit rejeter un traité de paix entre voisins souverains. Au lieu de définir de nouveaux domaines où la conciliation et la négociation sont possibles, ces textes ont pour but de semer la division et ils y parviennent. On y mêle d'importantes questions politiques à l'émission de timbres-poste et à des occasions de propagande. Ces textes appuient les recommandations du Service spécial des droits palestiniens et du Comité partisan, deux organes auxquels mon gouvernement est opposé.

85. Dans le cadre de paix négocié à Camp David, Israël et l'Égypte sont convenus d'amorcer des négociations avec des représentants du peuple palestinien en vue de l'exercice des droits légitimes des Palestiniens. Mon gouvernement reste partenaire à part entière dans ces négociations et est pleinement engagé en ce qui concerne leurs objectifs. Ma délégation s'oppose aux projets de résolution sur la question de Palestine dans leur intégrité.

lité. Ils ne font pas progresser la cause de la paix au Moyen-Orient, et ne servent pas davantage la cause des aspirations et des droits légitimes des Palestiniens.

86. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Au moment où l'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution publiés respectivement sous les cotes A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1, ma délégation, pour expliquer son vote positif sur ces deux textes, voudrait faire les remarques ci-après.

87. Le déracinement du peuple palestinien chassé de sa patrie et les injustices qu'il a subies à la suite de cela ont créé une situation des plus malheureuses, et même tragique — une situation qui continue de troubler et de hanter la conscience de tous les peuples épris de paix de par le monde. Le fait que ce peuple héroïque languisse depuis 30 ans dans des camps de réfugiés nous est pénible; c'est un bien triste témoignage de l'histoire contemporaine. Le fait que cette grande tragédie humaine et cette injustice commise contre le peuple de Palestine soient perpétuées au nom d'un peuple qui, lui-même, a connu l'intolérance et l'oppression au cours des siècles est, pour dire le moins, fort ironique.

88. Pourquoi le peuple arabe de Palestine devrait-il endosser la responsabilité des crimes commis par d'autres ? Pourquoi devrait-il être soumis à la dégradation, à la répression et aux tueries gratuites ? Pourquoi devrait-il continuer à se voir dénier ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une patrie ? En bref, comment un tort peut-il en justifier un autre ? Voilà qui est incompréhensible. Seuls ceux qui ont fait du cynisme et de la duplicité des vertus peuvent comprendre la logique bizarre qui veut qu'on punisse l'innocent pour les injustices commises dans le passé par des criminels bien connus.

89. A notre avis, il serait dans l'intérêt bien compris d'Israël, et donc de ses collaborateurs impérialistes, de se rendre compte qu'en aucun cas un mal peut en justifier un autre; qu'un mal, quel que soit le nombre de fois où il est répété, ne peut être transformé en un bien; que la seule voie qui mène à la paix au Moyen-Orient passe avant toute chose par la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, par le respect de l'OLP, comme voix authentique des aspirations légitimes les plus profondes du peuple de Palestine, en tant que son seul représentant et seule force pouvant vraiment négocier en son nom; que l'acquisition de territoires par la force, les colonies de peuplement illégales, les expulsions, les déportations, la répression systématique et le déni du droit du peuple palestinien à retourner dans sa patrie ne feront qu'aggraver la situation très dangereuse qui existe dans la région — une région qui a connu quatre guerres consécutives qui ont causé tant de souffrances, de morts et de destruction de biens et de propriétés. La question de Palestine est au cœur de toute cette situation; cela est indubitable. Il est impérieux pour Israël de se retirer des territoires arabes qu'il occupe illégalement depuis la guerre de 1967, si la paix doit régner au Moyen-Orient.

90. Tout règlement du genre du plan de Camp David, dans la région, ne peut donc être durable et encore

\* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 65<sup>e</sup> séance, par. 76 à 89.

moins viable, étant donné qu'il ne tient pas pleinement compte du problème palestinien et qu'il a été entrepris en excluant l'OLP et les autres parties directement intéressées. Ce marché séparé ne fait que sacrifier les droits légitimes du peuple palestinien sur l'autel des buts et objectifs de l'impérialisme international. En fait, il n'a fait que remettre à plus tard un règlement global et juste au Moyen-Orient, aboutissant ainsi à des tensions internationales accrues et mettant en danger la paix et la sécurité non seulement de la région, mais du monde entier.

91. C'est compte tenu de ces faits et en tant qu'expression de solidarité fraternelle avec le peuple de Palestine que ma délégation votera pour les deux projets de résolution.

92. M. AL-MARHOON (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais expliquer le vote de la délégation omanaise sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1.

93. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 s'il fait l'objet d'un vote séparé, et elle votera en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

94. L'attitude de l'Oman à l'égard de la juste cause palestinienne est connue. Elle a été réaffirmée aujourd'hui dans la dépêche envoyée par Sa Majesté le sultan Kabous à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre.

95. La cause palestinienne fait partie de notre conviction du caractère arabe de cette terre, conviction issue de l'origine arabe authentique de l'Oman. C'est une cause qui n'admet en aucun cas le marchandage et la surenchère et nous la considérons comme l'essence de la lutte au Moyen-Orient. Cette attitude franche s'inspire de l'esprit des différents sommets arabes qui ont réaffirmé la nécessité de recourir à tous les moyens possibles pour récupérer les territoires arabes occupés.

96. En l'absence de substitut véritable aux efforts de paix déployés actuellement, l'Oman estime qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir à l'immobilisme stérile et impuissant et préfère donner une chance à la paix, sans pour autant être disposé à renoncer aux droits arabes qui se résument par le retrait total d'Israël des territoires arabes qu'il a occupés en 1967, le retour inéluctable de Jérusalem à la souveraineté arabe et l'affermissement du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant.

97. Ainsi, l'Oman estime que le Traité de paix israélo-égyptien<sup>9</sup> est un premier pas vers la paix globale et juste; mais ce pas est fonction de la réalisation des objectifs que nous avons mentionnés. Je demande que notre vote au sujet du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 soit interprété à la lumière de ce qui précède.

M. Koh (Singapour), vice-président, prend la présidence.

<sup>9</sup> Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'Etat d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

98. M. BALETA (Albanie) : La délégation albanaise, dans l'esprit du point de vue qu'elle a exprimé au cours du débat sur la question de Palestine [79<sup>e</sup> séance, par. 184 à 200], voudrait brièvement exposer maintenant quelques considérations sur lesquelles est basée l'attitude qu'elle va adopter lors du vote sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1.

99. La délégation albanaise, comme par le passé, partage la préoccupation commune devant le fait que la question de Palestine n'a toujours pas de solution. De plus, les événements récents relatifs à la situation au Moyen-Orient compliquent davantage la situation et créent de nouvelles difficultés et de nouveaux dangers pour le règlement de la question de Palestine.

100. A notre avis, il est particulièrement important de souligner et d'appuyer l'idée que la question de Palestine demeure au cœur du problème du Moyen-Orient et que, tant que cette question ne sera pas résolue, on ne pourra pas parvenir à un règlement du conflit dans cette zone et à y établir la paix et la tranquillité.

101. La question de Palestine doit aboutir à une solution — et à une seule solution —, celle qui rétablira le peuple palestinien dans tous ses droits légitimes et inaliénables. Cette solution, en aucune manière, ne peut être avalisée sans la volonté exprimée du peuple palestinien, qui a combattu et combat toujours sous la conduite de l'OLP, son seul et authentique représentant.

102. C'est pour ces raisons que la délégation albanaise votera en faveur du projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1.

103. Elle votera également en faveur du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1. Au cours du débat général à la présente session de l'Assemblée générale [19<sup>e</sup> séance] et au cours du débat sur la question de Palestine, notre délégation a exprimé avec clarté sa position en ce qui concerne les buts et les conséquences des accords de Camp David et du traité de paix séparé, et a insisté sur le fait que ces accords ont été considérés comme un coup porté au peuple palestinien. Notre vote affirmatif sur le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 va donc dans ce sens.

104. Cela dit, nous tenons à réaffirmer que notre délégation a aussi quelques réserves sur certaines idées ou formulations contenues dans le texte de ces deux projets de résolution, ainsi que sur les documents qui y sont mentionnés ou auxquels il est fait référence. Ces réserves ont déjà été exprimées en d'autres occasions, au cours des sessions précédentes, lorsque l'Assemblée générale a adopté les résolutions 31/20, en 1976, 32/40 A et B, en 1977 et 33/28 A à C, en 1978. Ces réserves sont donc connues et figurent dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, et nous n'allons pas une fois encore les répéter, à ce stade.

105. M. FILLIE-FABOE (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation sait que le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 est consacré à la question des accords et traités qui prétendent résoudre la question de Palestine.

106. Mon gouvernement se félicite de toutes les négociations visant à instaurer la paix au Moyen-Orient. Cependant, la question du Moyen-Orient va bien au-delà des pays représentés à Camp David, et nécessite un cadre beaucoup plus large pour l'établissement d'une paix juste, honorable et durable. Ce point de vue est clairement exprimé au premier alinéa du préambule du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

107. Par conséquent, même si nous avons des réserves quant au libellé de certains paragraphes du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 — ces réserves auraient pu être reflétées dans notre vote si des votes séparés avaient eu lieu —, nous voterons, néanmoins, pour le projet de résolution dans son entier étant donné que, dans l'ensemble, se dégage bien du texte la nécessité d'une participation de la communauté internationale et du peuple de Palestine à la solution d'un problème dont ils ont été saisis depuis très longtemps.

108. M. BOULE (Gabon) : Ma délégation a toujours soutenu l'œuvre accomplie par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le soutien de mon pays aux intérêts du peuple palestinien n'est plus à prouver. Il suffirait, s'il en était besoin, de se référer aux votes émis par les délégations gabonaises dans les différentes instances internationales traitant du problème palestinien. Mais ma délégation estime que les choses se gâtent lorsqu'il s'agit de condamner les accords de Camp David.

109. Sur ce point, je voudrais rappeler que ni à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], réunie à Monrovia en juillet dernier, ni à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à La Havane en septembre, ni d'ailleurs dans le Communiqué final adopté par la Réunion plénière extraordinaire des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés [A/34/599, annexe], tenue en octobre dernier à New York, il ne s'est dégagé de consensus au sujet de la condamnation des accords de Camp David.

110. La délégation gabonaise demande que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, qui condamne ces accords de manière catégorique, soit supprimé, dans le but de parvenir à un consensus. La délégation gabonaise soutient donc l'amendement introduit par la délégation égyptienne qui vise à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

111. M. BLUM (Israël) [interprétation de l'anglais] : Les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1 dont nous sommes saisis visent à entraver davantage le règlement pacifique du conflit arabo-israélien et, en particulier, la solution du problème des Arabes palestiniens.

112. Compte tenu de cela, ils sont conçus précisément pour renforcer la manipulation de l'Organisation des Nations Unies comme d'un instrument de guerre politique aux mains des Etats arabes du rejet et de leurs collaborateurs. Ces projets de résolution vont à l'encontre de la cause de la paix. Ils sont également préjudiciables à

la cause des Nations Unies. Ils sont nuisibles pour tous les peuples du Moyen-Orient, y compris les Arabes palestiniens, dont les épreuves sont, en fait, prolongées par les hostilités et les manigances qui ont également inspiré les auteurs des projets de résolution.

113. Les auteurs de ces projets comptent sur une majorité arithmétique, dont ils disposent toujours à l'Assemblée générale, pour faire adopter toutes propositions arabes contre Israël, en les acceptant soit aveuglément, soit par intérêt, soit par pure convenance. Mais il serait bon que les délégations qui souhaitent décider en connaissance de cause se rendent compte des objectifs néfastes qu'on leur demande d'appuyer.

114. Les projets de résolution en question proviennent principalement du Comité pour la Palestine, qui est dominé par les Etats arabes du rejet et par ce qu'on appelle l'OLP, et sont préparés pour favoriser leurs objectifs négatifs. Ces projets de résolution, ainsi que ceux qu'ils rappellent, sont fondés sur le déni des droits inaliénables du peuple israélien et de l'Etat d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, ils sont non seulement dénués de tout fondement moral et juridique, mais aussi nuisibles au processus de conciliation et, surtout à la paix. Ils méconnaissent les droits souverains d'Israël. Ils font fi de son droit de vivre en paix et dans la sécurité. Ils laissent de côté la nécessité de résoudre le conflit arabo-israélien par des négociations pacifiques sérieuses et pratiques. Au lieu de cela, ces textes cherchent à imposer des solutions unilatérales. Ils cherchent à soutenir ceux qui rejettent la paix par des résolutions de l'ONU qui pourraient leur fournir des moyens supplémentaires d'attiser le conflit.

115. Les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1 sont une nouvelle tentative éhontée d'empêcher que progresse le seul processus de paix constructif et pratique qui ait eu lieu depuis trois décennies dans le conflit arabo-israélien. Ils visent à transformer l'Organisation des Nations Unies en une organisation qui irait à l'encontre de sa raison d'être même : prévenir la guerre et promouvoir la paix. En d'autres termes, ils violent d'une manière flagrante la Charte des Nations Unies et tous les principes qu'elle défend.

116. Ces projets de résolution sont en contradiction complète avec les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que, pour des raisons faciles à comprendre, ils s'abstiennent de mentionner.

117. A quoi cette initiative essaie-t-elle de faire obstacle ? Ses auteurs ne veulent pas reconnaître le fait que deux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient en guerre sont parvenus, après des négociations, à conclure un traité de paix entre eux et, en même temps, se sont engagés à œuvrer en faveur d'une solution globale des autres aspects du conflit arabo-israélien. En vertu de tous les principes du droit international et du progrès, cela est certes légitime, mais c'est également une attitude tout à fait souhaitable et louable de la part de deux Etats souverains. Aucune tierce partie n'a l'autorité légale ou morale de mettre en doute, encore moins de nier, la validité des accords conclus.

118. Le cadre de Camp David n'est qu'un premier pas vers la paix totale. En ce qui concerne les autres régions et les autres questions internationales, l'Assemblée générale s'est félicitée des nombreuses autres initiatives, accords préliminaires ou progrès partiels, que ce soit dans les domaines social, économique, politique ou dans le domaine de la sécurité. Pourquoi, dans le cas de la percée historique en faveur de la paix reflétée dans le cadre des accords de Camp David, se heurte-t-on à tant d'hostilité, de préjugés et de mauvaise volonté ? La réponse est claire. Ce cadre et le Traité de paix égypto-israélien, qui s'inscrit dans ce cadre, sont incompatibles avec le désir avoué des Etats arabes du rejet et de leur instrument docile, l'OLP terroriste, de détruire Israël, si ce n'est d'un seul coup, du moins par étapes. Ces accords bouleversent leurs desseins belliqueux. Ils ne conviennent pas aux intérêts de leurs alliés — certains proches, d'autres plus distants — qui veulent continuer de profiter de la situation en pêchant en eau trouble, au Moyen-Orient. Voilà ce qui est en jeu dans ces propositions. Elles sont non seulement partiales et ruineuses, mais aussi destructives. Ces projets de résolution sont tout à fait inacceptables, et nous demandons à tous les Etats Membres qui souhaitent sincèrement la paix de voter contre ces deux projets.

119. M. AL-ZAHAWIE (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1 sont le résultat de longues consultations entre de nombreuses délégations qui ont accordé leur appui à ces textes. Le paragraphe 4 du dispositif du projet A/34/L.44 et Add.1 reflète en outre les points de vue exprimés et les résolutions adoptées dans diverses conférences et instances internationales. Je songe en particulier à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Monrovia, à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à La Havane, et enfin, à la dixième Conférence au sommet arabe tenue récemment à Tunis.

120. Ma délégation a déjà souligné que les accords de Camp David sont nuls et nonavenus en raison des dispositions figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>10</sup> et, en particulier, conformément aux articles 34, 43, 49, 52 et 53 de cette convention. En outre, la suppression du paragraphe 4 du dispositif mentionné plus haut serait contraire à l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 33/28 A, qui est visé au premier alinéa du préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis, et qui se lit comme suit :

« *Rappelant et réaffirmant* la déclaration, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, selon laquelle, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine ».

121. De plus, la suppression du paragraphe 4 du dispositif serait un déni des droits du peuple palestinien à l'autodétermination. Enfin, cette suppression encouragerait les tierces parties à prendre sur elles de décider de l'avenir du peuple palestinien. Les paragraphes du dispositif montrent exactement à quoi visent les accords de Camp David. Par conséquent, nous demandons que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 soit maintenu.

122. M. KAMANANDA wa KAMANANDA (Zaïre) : Nous avons sur ce problème très clairement exprimé notre point de vue lors du débat général [*19e séance*], je n'y reviendrai pas. Au surplus, nous avons déjà donné la mesure du soutien du Zaïre à la cause des Arabes, de nos frères arabes, et à la cause du peuple de Palestine, et je n'y reviendrai pas non plus.

123. Nous voterons donc en faveur du projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1. Mais j'interviens pour appuyer la proposition relative à la suppression du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, conformément à l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il nous semble, en effet, que la référence au rejet ou à la condamnation conditionnelle des accords de Camp David n'est pas absolument indispensable dans ce contexte. Au surplus, il ne nous semble pas indiqué de vouloir faire du rejet ou de la condamnation de ces accords un autre élément fondamental ou principal dans la recherche de solutions à la crise du Moyen-Orient. Nous ne pensons pas que la suppression de ce paragraphe puisse constituer un déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, que nous réaffirmons et que toutes les délégations ont déjà réaffirmé ici. Nous devrions plutôt, individuellement et collectivement, diriger nos efforts de persuasion vers ceux d'entre nous qui sont encore réticents afin de leur faire accepter que l'OLP doit être associée et intégrée à part entière et sur un pied d'égalité avec d'autres au processus devant conduire au retour de la paix dans cette région, car la question de Palestine est au cœur de la crise; c'est cela l'essentiel; c'est cela que nous devrions pouvoir faire; le reste, c'est de la diversion.

124. Nous ne pensons pas que la condamnation ou le rejet des accords puisse devenir un élément fondamental de la solution de la crise du Moyen-Orient. Ce n'est pas par des outrances que nous arriverons le mieux au ralliement nécessaire des opinions et des approches dans ce problème extrêmement complexe, délicat et grave qui requiert le concours de toutes les bonnes volontés.

125. C'est pour cette raison, je le redis, que nous appuyons fermement l'amendement de l'Egypte tendant à la suppression du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

126. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) : Ma délégation, au nom des auteurs du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, s'oppose à la proposition de

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

l'Égypte qui tend à supprimer le paragraphe 4 du dispositif. Ce paragraphe est la conclusion logique du préambule et des trois premiers paragraphes du dispositif.

127. Au premier alinéa du préambule, il est question, justement, des accords de camp David, qui ne doivent pas léser les droits inaliénables du peuple palestinien; le même alinéa avait été voté l'année dernière.

128. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution que nous examinons a fait l'objet de consultations ardues, au sein d'un groupe de travail des pays non alignés composé de 17 membres et — retenez-vous bien — de l'Égypte qui a assisté à nos discussions et qui était au courant du libellé de ce paragraphe. Celui-ci a subi certaines transformations, mais le caractère que nous lui avons donné dans le texte définitif est bien clair. Dans ce paragraphe, qu'il me soit permis de le relire afin qu'on puisse s'imprégner du texte réel, on déclare :

« que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 ».

129. Malgré les dénégations du représentant de l'Égypte, les accords de Camp David portent préjudice au peuple palestinien, et d'une manière terrible. Ils maintiennent le peuple palestinien dans son errance; ils maintiennent le peuple palestinien dans sa situation ignoble. Aussi, au nom des auteurs, demanderai-je à l'Assemblée générale de voter pour le paragraphe 4 du dispositif et de le garder pour conserver l'unité du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1. Je demanderai un vote enregistré.

*M. Salim (République-Unie de Tanzanie) reprend la présidence.*

130. M. TLOU (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Le Botswana attache une grande importance à la question du peuple palestinien, que nous tenons pour le cœur de la question du Moyen-Orient. Nous sommes convaincus qu'en dernière analyse la paix ne sera instaurée dans cette région troublée du monde qu'au moyen d'une solution d'ensemble.

131. Le Botswana appuiera donc toute initiative susceptible de régler ce problème d'une manière durable. C'est pour ces raisons que nous avons toujours voté pour toutes les résolutions sur la question de Palestine. Cette fois encore, le Botswana votera pour les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1, mais nous réservons notre position en ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet A/34/L.44 et Add.1 dont le libellé soulève quelques problèmes.

132. M. ALLAGANY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation saoudite votera en faveur des projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1.

133. Nous n'avons pas besoin d'expliquer notre vote sur le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1, étant donné que nous approuvons toutes les recommandations et les décisions présentées par le Comité pour

l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A ce sujet, la délégation saoudite a fait, ce matin, une déclaration au nom du Prince héritier du Royaume d'Arabie saoudite, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien<sup>11</sup>.

134. Cependant, en ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, je dois souligner que nous appuyons, notamment, les condamnations de tous les accords partiels qui ne tiennent pas compte des droits du peuple palestinien et, en particulier, les accords de Camp David auxquels nous ne reconnaissons aucune validité au point de vue international, d'autant plus que ces accords négligent les dispositions de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale et parce que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies.

135. En conséquence, ma délégation votera en faveur des deux projets de résolution et rejettera la proposition visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1; si ce paragraphe était mis aux voix, nous voterions contre.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va d'abord voter sur le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Honduras, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-

<sup>11</sup> Voir document A/AC.183/SR.35.

Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Malawi, Mexique<sup>12</sup>, Paraguay, Portugal, Samoa, Suède, République-Unie du Cameroun.

*Par 117 voix contre 14, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/65 A)*<sup>13</sup>.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution contenu dans le document A/34/L.44 et Add.1.

138. Le représentant de l'Égypte a proposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif. Je vais d'abord mettre aux voix cet amendement. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Égypte, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Luxembourg, Maurice, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Samoa, Espagne, Swaziland, Suède, Togo, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Éthiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pakistan, Pologne, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Angola, Argentine, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, République centrafricaine, Colombie, Comores, El Salvador, France, Grèce, Honduras, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigéria, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, République-Unie du Cameroun, Venezuela.

*Par 56 voix contre 51, avec 30 abstentions, l'amendement visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif est rejeté*<sup>14</sup>.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

140. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, sur une motion d'ordre je vous demande de décider que l'adoption de ce projet de résolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En effet, il est dit, au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, que les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent obtenir une majorité des deux tiers pour pouvoir être adoptées. Si un projet de résolution qui note, rejette ou condamne des accords de base entre deux Etats portant sur des questions de paix et de guerre ne concerne pas le maintien de la paix et de la sécurité, que concerne-t-il ? De toute évidence, la paix et la sécurité sont en cause et, en conséquence, l'exigence d'une majorité aux deux tiers, prévue au paragraphe 2 de l'Article 18, doit s'appliquer.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné le caractère de la proposition du représentant des Etats-Unis, je m'en remets à l'Assemblée générale elle-même pour prendre une décision. Afin que l'Assemblée puisse prendre une décision sur cette question, je voudrais expliquer que les délégations qui estiment que l'adoption par l'Assemblée du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 requiert une majorité des deux tiers doivent voter « oui ». Les délégations qui estiment que l'adoption de ce projet de résolution ne nécessite pas la majorité des deux tiers devront voter « non ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Égypte, Guinée équatoriale, Finlande, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Samoa, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Éthiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau,

<sup>12</sup> La délégation mexicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>13</sup> La délégation nicaraguayenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>14</sup> La délégation nicaraguayenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre l'amendement.

Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pakistan, Pologne, Qatar, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Brésil, Birmanie, Colombie, El Salvador, Fidji, France, Grèce, Lesotho, Maldives, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Singapour, Espagne, Suriname, Venezuela.

*Par 65 voix contre 53, avec 19 abstentions, la motion est rejetée*<sup>15</sup>.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, intitulé « Question de Palestine », dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Egypte, Guinée équatoriale, Finlande, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Samoa, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

*S'abstiennent* : Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Equateur, El Salvador, Fidji, France, Grèce, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Singapour, Espagne, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Venezuela.

*Par 75 voix contre 33, avec 37 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 34/65 B)*<sup>16</sup>.

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

144. M. KATAKA (Togo) : Il n'est point besoin de rappeler en détail ici et à ce stade la position du Togo au sujet de la question de Palestine qui est, on ne se lassera pas de le crier, au cœur du conflit du Moyen-Orient. Nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve au courageux peuple palestinien dans sa lutte, sous l'égide de l'OLP, son unique et authentique représentant, pour l'exercice de ses droits inaliénables et imprescriptibles à l'autodétermination, à la possession d'une patrie et à la souveraineté nationale.

145. Nous réprouvons énergiquement la politique sioniste de création de colonies de peuplement par Israël sur des terres qui ne lui appartiennent pas.

146. En ce qui concerne la condamnation des accords de Camp David, qui fait l'objet du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 qui vient d'être mis aux voix, la position de notre délégation est claire et ne doit souffrir aucune ambiguïté. Le courageux premier pas de l'Egypte constitue, à notre avis, un effort important vers la solution pacifique de ce douloureux problème. Notre ministre des affaires étrangères et de la coopération a déclaré à ce propos, le 24 septembre dernier, à cette tribune :

« Dire que le règlement du problème actuel que pose la paix au Moyen-Orient doit tenir compte des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien n'est rien d'autre que rendre compte de la simple évidence. C'est une question de justice, de justice pour le peuple palestinien.

« ...

« Le Gouvernement et le peuple togolais ne peuvent se résoudre à admettre que les éléments essentiels que sont le droit à l'autodétermination et à la possession d'une patrie pour les uns, le droit à l'existence et à la quiétude pour les autres soient sacrifiés sur l'autel d'arrangements qui seraient de nature à compliquer davantage la situation.

« ...

« Le fait est que le Gouvernement togolais est fermement attaché au mode de règlement des conflits par la voie pacifique et toute initiative conduisant dans cette voie touche notre sensibilité. Et c'est pourquoi le Togo avait exprimé sa position en se félicitant de l'orientation pacifique de l'approche du problème du Moyen-Orient, tout en indiquant que ces accords pourraient être une bonne chose si on ne les considé-

<sup>15</sup> La délégation nicaraguayenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre la motion.

<sup>16</sup> La délégation nicaraguayenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

rait que comme un début, un départ vers la solution au problème fondamental... » [6<sup>e</sup> séance, par. 192 à 199].

Car, comme le dit un proverbe chinois : « Même le voyage le plus long commence par le premier pas. »

147. C'est pour toutes les raisons que je viens d'évoquer que notre délégation a voté contre le projet de résolution que j'ai mentionné.

148. M. TRAORÉ (Mali) : Au stade actuel de nos débats et à la lumière de la déclaration que j'ai faite hier [81<sup>e</sup> séance], je me contenterai de ces brèves remarques sur la position prise par ma délégation au sujet des votes successifs qui se sont déroulés à propos du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

149. Ma délégation n'a pas pu appuyer la proposition faite par le représentant de l'Égypte concernant le retrait du paragraphe 4 du dispositif de ce projet parce que, ne serait-ce que du point de vue de la procédure et de la texture du texte, nous pensons qu'une telle proposition, si elle avait été adoptée, aurait eu pour résultat de créer un déséquilibre qui aurait enlevé toute signification au projet de résolution.

150. De même, ma délégation n'a pu non plus voter en faveur de la motion demandant que ce projet de résolution soit considéré comme une question fondamentale, non pas parce qu'elle ne l'est pas, mais parce que nous sommes étonnés du fait que l'on considère qu'un seul projet de résolution doit être considéré comme traitant d'une question fondamentale quand on examine le problème du Moyen-Orient. En effet, nous ne pensons pas que les différentes composantes de la question du Moyen-Orient et, *a fortiori*, de la question palestinienne puissent être dissociables. Les droits nationaux du peuple palestinien ne sont pas divisibles; je crois avoir eu l'occasion de rappeler hier et d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée générale sur un certain nombre de recommandations qu'il faudrait nécessairement appliquer pour que le droit puisse être respecté.

151. Plusieurs délégations, dont la nôtre, ont eu à regretter que le Conseil de sécurité, pour les raisons que l'on sait, n'ait pu, conformément à son mandat et à la Charte, adopter les mesures attendues en se fondant sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

152. Ces recommandations sont on ne peut plus importantes et nous aurions aimé qu'au moment de leur examen au Conseil de sécurité on se rendît compte que la question du Moyen-Orient est une question importante dans son ensemble et que les propositions du Comité font partie de ces recommandations.

M. Naik (Pakistan), vice-président, prend la présidence.

153. Toutefois, tout en ayant voté pour le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, ma délégation éprouve certaines difficultés au sujet du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution. En effet, comme l'a déjà souligné le Ministre des affaires étrangères de mon pays, le Gouvernement malien reconnaît à tout État le droit de négocier et de conclure des accords dans le cadre de sa

souveraineté. Les accords de Camp David, si tel était leur objectif, sont cependant loin d'apporter la solution espérée à la tragédie dans laquelle vit le Moyen-Orient depuis plus de trente ans.

154. On se souviendra, cependant, que la communauté internationale tout entière avait rejeté la position dangereuse de « ni paix ni guerre » dans laquelle voulait nous figer le Gouvernement israélien. Le Mali souhaite qu'il n'y ait plus de guerre au Moyen-Orient; il souhaite qu'il n'y ait pas de cinquième guerre dans cette région. Il faut donc insuffler une nouvelle dynamique de paix dans cette région du monde. Ces efforts seraient vains et la paix demeurerait précaire au Moyen-Orient sans l'accord, la solidarité, l'amitié et je dirais même la fraternité de tout le monde arabe. En d'autres termes, nous croyons que les efforts internationaux en vue de restaurer la paix au Moyen-Orient seront sans lendemain s'ils ne sont pas soutenus par les efforts de tous les Arabes.

155. Le peuple malien et son gouvernement œuvrent au renforcement de toutes les parties arabes et non à leur division. C'est l'attitude que leur dictent leur histoire et leurs options politiques et diplomatiques car, comme vient de le rappeler très justement l'ambassadeur de Jordanie, le peuple arabe de Palestine et tous les peuples arabes ne forment qu'une seule et même nation [voir plus haut, par. 59].

156. M. BUENO (Brésil) [interprétation de l'anglais] : Le vote affirmatif de la délégation brésilienne sur le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1, que l'Assemblée générale vient d'adopter, n'implique pas nécessairement que nous souscrivions à toutes les dispositions de ce texte.

157. M. OBIANG NGOMO (Guinée équatoriale) [interprétation de l'espagnol] : Ma délégation voudrait expliquer son vote à la suite de l'examen par l'Assemblée générale du projet de résolution contenu dans le document A/34/L.44 et Add.1, relatif à la question de Palestine qui vient d'être discutée à l'Assemblée générale.

158. Nous reconnaissons les efforts qui ont été faits par les auteurs de ce texte, mais nous tenons à exprimer des réserves à l'égard du paragraphe 4 du dispositif.

159. Mon pays est en faveur de la paix et il a toujours préconisé de rechercher la solution à tout conflit international par des moyens pacifiques, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, de celle de l'OUA et des principes du mouvement des pays non alignés.

160. Ma délégation éprouve des doutes très sérieux à l'égard de la condamnation des accords de Camp David qui figure dans le document A/34/L.44 et Add.1.

161. La crise au Moyen-Orient préoccupe beaucoup mon gouvernement et la question de Palestine a toujours joui du soutien inébranlable de mon pays. Toutefois, un dialogue tel que celui qui a été entamé il y a un peu plus d'un an, même s'il n'a pas donné de résultats positifs et concrets jusqu'à présent, a tout au moins ouvert la porte à la négociation d'une paix durable au Moyen-Orient. La condamnation catégorique que l'on

trouve dans ce projet de résolution ne contribue pas, selon nous, à créer l'atmosphère de paix ardemment souhaitée par la communauté internationale. La condamnation de ce dialogue de paix est en contradiction totale avec les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation.

162. Si ma délégation a appuyé le projet de résolution contenu dans le document A/34/L.43 et Add.1/Rev.1, elle a voté, par contre, contre le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, pour les raisons que nous venons d'exposer. Toutefois, ma délégation estime que toute solution ou négociation touchant la question du Moyen-Orient devrait avoir la participation pleine et effective de l'OLP.

163. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a voté pour le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1, conformément à l'appui qu'elle a toujours apporté à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tels que reconnus par l'Assemblée générale.

164. Notre délégation répète qu'elle est convaincue que la question de Palestine est essentiellement liée au problème du Moyen-Orient et qu'il faut trouver une solution d'ensemble aux deux situations, conformément aux recommandations fondamentales des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, y compris, naturellement, la reconnaissance et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

165. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, car elle estime que ce projet remet en cause les droits et prérogatives fondamentaux de la souveraineté des Etats et qu'il empiète sur les décisions de l'Organisation internationale.

166. Ma délégation est toujours d'avis que l'exercice des droits du peuple palestinien de même que la solution du problème du Moyen-Orient peuvent et doivent faire l'objet, ensemble, d'un processus pacifique de négociation politique.

167. Nous sommes conscients de l'immobilisme qui a caractérisé et aggravé la crise dans cette région et l'on est en train de dépasser cette étape, avec les difficultés auxquelles on peut s'attendre, grâce à la négociation entreprise entre des communautés dont les relations ont été et sont encore, sous bien des aspects, des relations d'affrontement. Nous estimons donc qu'il faut appuyer tout ce qui peut contribuer à une solution globale de ce problème régional, une solution qui permettrait la coexistence pacifique et la coopération entre des communautés dont les civilisations millénaires ont tant apporté au monde sur le plan de la culture, de la tolérance et dans la recherche de la justice.

168. M. Dago TSHERING (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : La situation au Moyen-Orient et l'évolution des événements dans cette région continuent à menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

169. Au moment même où nous nous retrouvons ici pour adopter une série de résolutions, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ne sont toujours pas mises en œuvre.

170. Il ne fait aucun doute que le problème de la Palestine est au cœur de la question du Moyen-Orient. Nous sommes convaincus qu'une paix juste et durable ne saurait être réalisée que sur la base du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés et de la restitution au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour dans ses foyers et à l'autodétermination.

171. Nous sommes convaincus en même temps qu'il faut reconnaître la réalité de la région, de façon que tous les Etats puissent y exister, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

172. A cet égard, Sa Majesté le roi du Bhoutan, dans son intervention à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à La Havane, a déclaré :

« Des efforts ont été faits pour améliorer la situation par des négociations pacifiques. Nous appuyons toute initiative qui tende à mener à un règlement complet du problème du Moyen-Orient par des moyens pacifiques plutôt que par le recours aux armes. Nous reconnaissons le droit légitime de tout Etat de conclure des accords dans l'exercice de ses droits inaliénables souverains. Cependant, dans ce processus, les droits et les aspirations d'autres peuples et d'autres Etats ne doivent pas être mis en cause. »

173. Compte tenu de cette déclaration, nous avons voté pour le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, en dépit des réserves que nous avons faites sur le paragraphe 4 du dispositif.

174. Notre vote positif sur le projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 doit également être interprété à la lumière de ce que je viens de dire.

175. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Gouvernement finlandais selon laquelle une solution globale du conflit du Moyen-Orient doit reposer sur le respect des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité est bien connue et n'a pas été modifiée. Cette solution exige en outre la reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination nationale. Les Palestiniens doivent participer pleinement à tout règlement de la question de même qu'aux négociations. Israël doit se retirer des territoires arabes occupés en 1967. De même, il est impérieux que le droit d'Israël et de ses voisins de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues soit garanti.

176. A propos du traité de paix conclu entre Israël et l'Egypte, que le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 condamne, le Gouvernement finlandais a formulé l'espoir que cet accord permettra de parvenir à un règlement général du problème. Des progrès dans cette voie sont urgents car un règlement général peut seul instaurer une paix juste et durable dans la région.

177. Etant donné la position du Gouvernement finlandais, ma délégation a voté contre le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

178. M. ESQUEA GUERRERO (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation estime que ce n'est qu'en tenant compte des droits inaliénables légitimes du peuple palestinien que l'on pourra parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est pour cette raison que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1.

179. Néanmoins, ma délégation estime également que toute mesure qui tend à la réalisation de cette paix est positive. C'est pourquoi nous reconnaissons la validité des accords de Camp David et avons donc voté contre le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1.

180. M. DÍEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, parce que nous considérons que l'Assemblée générale n'est nullement habilitée à se prononcer sur la validité d'un accord entre deux ou plusieurs Etats, établi selon les principes de leur souveraineté et de leur indépendance.

181. Mon gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il était en faveur de l'instauration rapide d'une paix au Moyen-Orient, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous avons également appuyé le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance.

182. Néanmoins, ma délégation se doit d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le précédent regrettable que constitue l'adoption de ce projet de résolution qui, sous prétexte de défendre les droits légitimes du peuple palestinien, qui sont reconnus par la communauté internationale, n'a fait qu'affaiblir l'exercice de la volonté de cette assemblée sur la question.

183. Le texte adopté par l'Assemblée est contraire, à notre avis, aux règles et aux principes du droit international. Soumettre ce droit à des considérations politiques entraîne nécessairement des abus inqualifiables que nous déplorons lorsqu'ils se produisent et qui sont indirectement encouragés par la lente détérioration des normes juridiques, unique garantie de la coexistence pacifique internationale.

184. M. MATANE (Papouasie-Nouvelle-Guinée) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1.

185. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que le peuple palestinien a le droit — je dis bien le droit — de disposer d'une patrie et de jouir de son indépendance nationale et de sa souveraineté. De même, l'Etat d'Israël doit continuer à avoir le droit d'exister.

186. Mon gouvernement estime également que la recherche de la solution du problème palestinien doit être poursuivie d'une façon pacifique et avec vigueur et

qu'il faut accorder le maximum de publicité à cette cause. Nous renouvelons notre appui à toute mesure sensée tendant à aboutir à une solution juste et durable du problème qui se pose actuellement au Moyen-Orient. Pour ces raisons, nous avons voté en faveur du projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1.

187. Mon gouvernement estime que les accords de Camp David représentent une mesure positive dans la recherche de la paix au Moyen-Orient, même s'ils se heurtent à des problèmes. Nous regrettons que l'OLP n'ait pas participé aux négociations qui ont permis d'aboutir à ces accords. De plus, il est décevant et regrettable que d'autres pays du Moyen-Orient, qui sont les plus directement intéressés au conflit actuel, n'y aient pas non plus participé.

188. Mais il fallait qu'une initiative soit prise et nous félicitons ceux qui l'ont fait. Tout en estimant que beaucoup d'obstacles doivent encore être surmontés, nous considérons les accords de Camp David comme un pas en avant dans la bonne direction. En conséquence, nous n'avons pas pu appuyer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, qui déclare que ces accords sont nuls et nonavenus. Pour cette raison, ne pouvant voter en faveur de ce projet, nous nous sommes abstenus.

189. M. THAMAE (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : La position de mon gouvernement sur la question de Palestine est bien connue. Nous avons souvent déclaré qu'aucune paix ne pouvait être instaurée au Moyen-Orient tant que l'on ne reconnaît pas pleinement les droits du peuple palestinien. Par conséquent, nous avons voté pour le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, parce que nous croyons sincèrement qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne peut assumer la responsabilité de négocier au nom du peuple palestinien sans son consentement, sans sa participation. C'est sur la base de ce seul principe que nous avons voté en faveur de ce projet de résolution.

190. Si un vote séparé avait été demandé sur le paragraphe 3 du dispositif, ma délégation se serait abstenue, parce que nous reconnaissons le droit de l'Egypte et d'Israël de souscrire aux engagements de leur choix pour apporter une solution à tout différend pouvant exister entre eux.

191. Mon pays ne peut se faire partie à la condamnation de traités ou d'accords bilatéraux conclus par deux Etats souverains, car ce serait là une ingérence indue dans les affaires intérieures de ces Etats.

192. De même, puisqu'un vote séparé avait été demandé sur le paragraphe 4 du dispositif, ma délégation s'est abstenue parce que mon gouvernement ne veut pas se prononcer quant à la valeur juridique des accords de Camp David, dans n'importe lequel de leurs aspects; nous considérons en effet que c'est là une question qui intéresse les Gouvernements égyptien et israélien.

*M. Salim (République-Unie de Tanzanie) reprend la présidence.*

193. M. CAMPS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le

projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 qui vient d'être adopté. Comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de mon pays au cours du débat général de cette session [8<sup>e</sup> séance], l'Uruguay estime qu'il ne faut pas décourager des tentatives visant à assurer des progrès dans la solution du problème du Moyen-Orient. En conséquence, nous estimons que les traités de paix entre Israël et l'Égypte constituent un effort dans ce sens.

194. Nous estimons qu'Israël a le droit à l'existence et à la reconnaissance de frontières sûres et reconnues; le peuple palestinien a, tout aussi bien, le droit d'obtenir l'autodétermination, d'avoir un territoire national et de former un Etat. Nous pensons que la réalisation de ces objectifs et l'établissement d'une paix juste et définitive dans la région doivent passer par un accord franc et total, avec la participation de toutes les parties au conflit, sur un pied d'égalité, de respect mutuel et de reconnaissance.

195. Pour ces raisons, et estimant que le projet qui veint d'être adopté ne contribue pas à la solution du conflit ni à faire progresser la paix dans la zone, ma délégation a été obligée de voter contre ce texte. Par ailleurs, mon pays, par tradition, est respectueux des règles du droit international et les a toujours défendues. Dans ce cas, notamment, nous avons des doutes très sérieux quant à la compétence de cette assemblée pour faire une déclaration telle que celle qui figure au paragraphe 4 du dispositif de ce texte.

196. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [interprétation de l'espagnol] : Etant donné les complexités du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, j'estime devoir exposer le point de vue de ma délégation et les raisons pour lesquelles nous avons voté contre ce texte, après avoir appuyé l'amendement proposé par la délégation égyptienne en vue de supprimer le paragraphe 4 du dispositif et après avoir voté en faveur du projet de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1.

197. Voici notre point de vue. Premièrement, comme nous l'avons dit hier dans notre intervention au cours du débat général sur la question de Palestine [80<sup>e</sup> séance], nous défendons sans réserve aucune les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté. En conséquence, nous défendons le droit du peuple palestinien à avoir son propre Etat souverain dans le territoire qui lui a été réservé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 181 (II), de 1947.

198. Nous défendons également le droit du peuple palestinien de participer aux activités et négociations qui affectent son avenir et la légitimité de sa représentation assurée par l'OLP. Sur la base de ce point de vue, nous estimons que ce qu'il est convenu d'appeler les accords de Camp David et tous les autres auxquels on aboutirait sans la participation du peuple palestinien ou qui auraient pour objet de définir son avenir n'ont pas l'efficacité voulue pour imposer au peuple palestinien des obligations, des limitations ou des conditions contre sa volonté et sans sa participation.

199. Il faut donc considérer, selon nous, que l'inclusion de dispositions de cet ordre dans les accords de

Camp David ne pouvait avoir d'autre objet que d'offrir au peuple palestinien et à ses représentants des possibilités que les parties ont estimées propices à la solution de quelques-uns des problèmes du peuple palestinien, mais que lui seul et ses représentants sont habilités à accepter ou à rejeter. Or, si comme cela est évident, ils rejettent ces dispositions, celles-ci, naturellement, sont dépourvues d'efficacité juridique et morale. Mais cela ne signifie pas que, pour nous, les accords de Camp David n'ont aucune valeur ou qu'ils doivent être repoussés par la communauté internationale. Au contraire, nous estimons que tout ce qui peut contribuer à la paix et à l'entente entre les peuples doit être encouragé et, à cet égard, les accords de Camp David constituent une mesure positive et louable pour résoudre les problèmes très graves du Moyen-Orient, dans la mesure où ils tendent à assurer et garantir la paix et la coexistence entre deux des Etats impliqués dans ce conflit : l'Égypte et Israël.

200. Ma délégation regrette de n'avoir pu voter en faveur du projet de résolution A/34/L.44 et Add.1, du fait qu'on y condamne en bloc les accords de Camp David, sans souligner l'aspect positif de leur contribution à une entente entre deux Etats qui, il y a peu de temps encore, se livraient des guerres sanglantes. Nous ne pouvons pas non plus être d'accord sur la déclaration figurant au paragraphe 4 du dispositif de ce texte qui, en outre, semblerait donner à l'Assemblée générale le pouvoir de déclarer que des pactes internationaux ne sont pas valides — or l'Assemblée n'est pas habilitée à le faire. Mais nous tenons à bien préciser que notre vote négatif sur ce projet — pour les raisons que j'ai dites — n'implique nullement que nous reconnaissons que ces accords ont pouvoir pour disposer des droits de l'homme, des droits territoriaux ou des droits en matière de souveraineté du peuple palestinien, contre la volonté et sans la participation de celui-ci par l'intermédiaire de ses représentants légitimes.

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (suite\*) :**

**a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

201. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va reprendre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité appartenant au groupe des Etats d'Amérique latine, pour un mandat de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

202. Après les tours de scrutin non décisifs qui ont eu lieu lors des 47<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, tenues les 26 et 30 octobre ainsi que le 2 novembre 1979, l'Assemblée va procéder à un nouveau tour de scrutin — le vingt-neuvième.

203. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ce tour de scrutin est le premier d'une série de trois tours de scrutin libre. Pour

\* Reprise des débats de la 53<sup>e</sup> séance.

ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat vient à expiration, et de la Jamaïque, qui est déjà membre du Conseil de sécurité. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

204. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 50; elle est reprise à 17 h 55.*

205. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombres de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	82
Colombie.....	63
Sainte-Lucie .....	1

206. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun pays n'ayant obtenu la majorité requise, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin libre. Comme pour le scrutin précédent, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

207. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 5; elle est reprise à 18 h 15.*

208. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	83
Colombie.....	60
Pérou.....	1
Sainte-Lucie .....	1

209. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième de cette série de tours de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

210. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 20; elle est reprise à 18 h 30.*

211. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	88
Colombie.....	57
Mexique .....	1
Sainte-Lucie .....	1

212. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Ce tour de scrutin ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote vont être distribués.

213. Je rappelle aux représentants que tout bulletin où figurera le nom de tout autre pays que Cuba et la Colombie sera déclaré nul, le scrutin étant limité à ces deux Etats.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

214. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 40; elle est reprise à 18 h 45.*

215. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	87
Colombie.....	58

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme dans le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

217. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 55; elle est reprise à 19 heures.*

218. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	84
Colombie.....	63

219. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

220. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 10; elle est reprise à 19 h 20.*

221. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	86
Colombie.....	59

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu, après le troisième tour de scrutin limité, la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va procéder à un tour de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement intérieur.

223. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat vient à expiration, et de la Jamaïque, qui est déjà membre du Conseil de sécurité. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

224. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 25; elle est reprise à 19 h 35.*

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	83
Colombie.....	56
Brésil.....	2
Chili.....	1
Mexique.....	1
Venezuela.....	1

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier de cette série de tours de scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au deuxième tour de scrutin limité. Comme auparavant, au cours de ce scrutin limité, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien

entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

227. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 19 h 40; elle est reprise à 19 h 50.

228. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	144
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	144
Abstentions :	1
Nombre de votants :	143
Majorité requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Cuba.....	83
Colombie.....	57
Brésil .....	1
Mexique .....	1
Uruguay .....	1

229. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 heures; elle est reprise à 20 h 10.

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	145
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	145
Abstentions :	2
Nombre de votants :	143
Majorité requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Cuba.....	82
Colombie.....	57
Chili .....	1

Mexique .....	1
Paraguay .....	1
Uruguay .....	1

232. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : On m'a demandé combien de temps j'avais l'intention de poursuivre cet exercice. Je voudrais simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous traitons d'une question très grave et d'une importante responsabilité qui nous incombe au titre de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

233. Etant donné l'heure avancée, il ne va naturellement pas être possible de continuer indéfiniment. C'est pourquoi j'ai l'intention de procéder à trois tours de scrutin limité, tout au plus, s'ils s'avèrent nécessaires. Ensuite, je ferai connaître à l'Assemblée la procédure que j'ai l'intention de suivre.

234. Aucun candidat n'ayant obtenu, après le troisième tour de scrutin libre, la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va procéder au premier de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Ce tour de scrutin ne portera que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie. Tout bulletin où figurera le nom de tout autre pays que Cuba et la Colombie sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

235. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 h 15; elle est reprise à 20 h 25.

236. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	2
Nombre de votants :	144
Majorité requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Cuba.....	87
Colombie.....	57

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier scrutin limité n'ayant pas été concluant, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 20 h 30; elle est reprise à 20 h 40.*

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	85
Colombie.....	62

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième tour de scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième scrutin limité dans les mêmes conditions qu'auparavant. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

241. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 20 h 45; elle est reprise à 20 h 55.*

242. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0

<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba.....	87
Colombie.....	60

243. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième scrutin limité n'est pas concluant. A ce stade, je me trouve dans l'obligation d'appeler votre attention sur les points suivants. Ce soir, nous avons procédé à 12 tours de scrutin, ce qui porte à 40 le nombre de tours de scrutin auxquels il a été procédé au cours de la présente session. En dépit des efforts réalisés et de l'heure tardive, il s'avère que nous n'avons pas encore pu arriver à une décision.

244. Je dois rappeler que l'une des obligations importantes de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 23 de la Charte, est d'élire les membres non permanents du Conseil de sécurité. L'article 42 du règlement intérieur précise que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

En outre, pour permettre l'application de cette disposition, l'article 94 du règlement intérieur spécifie que lorsque le résultat s'avère non décisif après une série de tours de scrutin libres et limités les opérations de vote doivent continuer « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ». J'ai l'intention de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour que l'Assemblée assume cette responsabilité.

245. La possibilité de nous acquitter de cette tâche dans le peu de temps dont nous disposons avant la fin de cette session, c'est-à-dire deux semaines et demie seulement, est extrêmement réduite, étant donné le programme de travail extrêmement chargé que chacun connaît. En conséquence, j'ai l'intention de fixer le prochain tour de scrutin au mercredi 5 décembre, à 10 h 30. Je suis certain que les membres de l'Assemblée, dans l'intervalle, réfléchiront à la nécessité de faire aboutir nos efforts.

*La séance est levée à 21 heures.*